



# Assemblée générale

Distr. limitée  
28 septembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

Soixante et unième session  
Troisième Commission  
Point 98 de l'ordre du jour  
Prévention du crime et justice pénale

## **Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes**

### **Note du Secrétariat**

Par sa résolution 2006/19 du 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

**« Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre  
les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme,  
ainsi que de prêter assistance aux victimes**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par l'ampleur que l'infraction d'enlèvement et de séquestration prend dans différents pays du monde et par les graves effets que celle-ci a sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et à favoriser leur réadaptation,

*Réaffirmant* que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une atteinte à la liberté individuelle et mettent à mal les droits de l'homme,

*Préoccupée* par le fait que les groupes criminels organisés et aussi les groupes terroristes dans certaines circonstances recourent de plus en plus souvent à l'enlèvement et la séquestration, à des fins d'extorsion, en particulier, comme moyen d'accumuler des fonds pour étayer leurs opérations criminelles et mener d'autres activités illicites, quelles que soient leurs fins, notamment le trafic d'armes, le trafic de drogues et le blanchiment d'argent,



*Convaincue* que tout lien avec diverses activités illicites donnant lieu à des enlèvements ou à des séquestrations fait planer une menace supplémentaire sur la qualité de la vie et entrave le développement économique et social,

*Convaincue également* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> fournit un cadre juridique chaque fois que nécessaire à la coopération internationale pour prévenir, combattre et éradiquer les enlèvements et les séquestrations,

*Rappelant* sa résolution 59/154 du 20 décembre 2004, intitulée “Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d’y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes”, dans laquelle elle priait l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d’élaborer, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un manuel exposant à l’intention des autorités compétentes les pratiques déjà éprouvées et celles qui paraissent intéressantes pour lutter contre les enlèvements et séquestrations,

*Consciente* des contributions financières et techniques que les États Membres ont fournies en vue de l’élaboration dudit manuel,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* l’infraction d’enlèvement et de séquestration, dans quelque circonstance et à quelque fin que ce soit;

2. *Note avec satisfaction* la publication, conformément à sa résolution 59/154, du manuel opérationnel contre l’enlèvement et la séquestration et exprime sa reconnaissance au groupe intergouvernemental d’experts chargé de l’élaborer;

3. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en matière d’extradition, d’entraide judiciaire, de collaboration entre les services de répression et d’échange d’informations en particulier, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d’y mettre un terme;

4. *Engage* les États Membres qui ne l’ont pas encore fait, pour poursuivre la lutte contre les enlèvements et les séquestrations, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d’argent et à coopérer et s’entraider, notamment pour localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations;

5. *Engage aussi* les États Membres à prendre des mesures pour aider et protéger comme il convient les victimes d’enlèvements et de séquestrations et leurs familles;

6. *Invite* les États Membres, une fois qu’ils auront examiné le manuel opérationnel, à envisager la possibilité de l’utiliser dans le cadre des efforts qu’ils déploient au niveau national pour lutter contre les enlèvements et séquestrations et demande à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l’utilisation de ressources existantes provenant de son budget

---

<sup>1</sup> Résolution 55/25, annexe I.

ordinaire<sup>2</sup>, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique et des conseils en vue de l'application des mesures prévues dans le manuel;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session, sur la suite donnée à la présente résolution, et par la suite, de communiquer son rapport à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

---

---

<sup>2</sup> Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.